

Arrêt

**n° 213 208 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie maure blanc et de confession musulmane.

Vous viviez dans le Quartier Le Ksar à Nouakchott (Mauritanie) et teniez un commerce de vêtements. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique, mais êtes membre du « Mouvement 25 février ».

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2011, vous devenez membre du Mouvement 25 février (M25). Le 14 juillet 2016, vous assistez au procès de votre ami journaliste, [C.B.C.M.], qui comparaît pour avoir lancé une chaussure sur le porte-parole du gouvernement, le 30 juin 2016. À la fin de ce procès, il est condamné à trois ans de prison. Vous et d'autres membres du M25 protestez contre cette décision en criant à l'injustice. Vous êtes dès lors arrêté par les autorités, sous ordre du juge, avec d'autres membres du M25, et êtes directement envoyé en prison, où vous restez détenu durant sept mois sans être jugé, avant d'être libéré sur parole suite à un appel de votre avocat devant la cour, le 13 février 2017. Une des conditions de cette libération est de vous présenter tous les jours au commissariat de Tefroug Zinah. Cependant, vous décidez de quitter le pays, avant l'énoncé de votre jugement, en préparant votre départ. Ainsi, vous faites une demande de visa Schengen, d'abord aux autorités allemandes, qui refusent, et ensuite aux autorités belges de Nouakchott qui acceptent de vous délivrer un visa. Vous achetez également un billet d'avion et quittez le pays le 10 mars 2017, muni de votre passeport, pour la Belgique en faisant escale à Casablanca. Le 13 mars 2017, vous êtes condamné par la justice mauritanienne à deux ans de prison par contumace. Enfin, le 21 mars 2017, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

En cas de retour au Mauritanie, vous craignez d'être incarcéré suite à votre condamnation à deux ans de prison.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un passeport et une carte d'identité mauritanienne à votre nom, les jugements des 13 février et 13 mars 2017, un billet d'avion et une carte de membre du M25.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, le Commissariat général se doit de relever que vous avez quitté votre pays en utilisant votre propre passeport, passeport que vous avez présenté aux autorités mauritaniennes (voir audition du 12 mai 2016, pp. 6-7). Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs envers ces mêmes autorités. En outre, le fait que vos autorités nationales vous laissent quitter le pays, alors que l'une des conditions de votre liberté sur parole est de ne même pas quitter Nouakchott, est révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard (voir farde « Documents », pièces 5 et 7). Partant, une telle analyse entache d'emblée et de manière sérieuse la crédibilité de votre demande de protection internationale, ainsi que les persécutions alléguées, à savoir votre arrestation et votre détention de sept mois.

Deuxièmement, force est de constater que votre récit des événements du procès du 14 juillet 2016 ne correspond pas aux informations en possession du Commissariat général. En effet, alors que vous dites avoir été arrêté juste après le jugement de [C.B.] avec d'autres membres et que vous avez été jeté en prison sans aucun jugement, la page officielle du Mouvement 25 février sur Facebook et différents articles de presse attestent du contraire. Ainsi, ces informations indiquent que cinq membres du M25 ont été arrêtés ce jour-là, pour ensuite être inculpé le 18 juillet 2016 et condamné en août 2016 (farde « Informations sur le pays », page Facebook M25, pp. 5-10, Rapport annuel Amnesty International 2017, Mauritanie et articles de presse). De plus, la page officielle Facebook du M25 a publié la photo et le nom de ces cinq militants, photo où vous n'y apparaissez manifestement pas (idem, pp. 5-7 et audition du 11 mai 2017, p. 9). Confronté à ce document publié sur les réseaux sociaux par le M25 où vous n'apparaissez pas, vous ne parvenez pas à fournir d'explication (voir audition du 11 mai 2017, p. 19). Rajoutons que vous prétendez que [C.B.] ne disposait que d'un seul avocat, alors que les informations en possession du Commissariat général montre qu'un collectif d'avocats étaient présent, information recoupées par un communiqué de presse du M25 qui remercie les « avocats de la défense » (voir farde « Informations sur le pays, articles de presse et document Facebook du M25, p. 8). Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant votre arrestation lors de ce procès, arrestation

qui n'est dès lors pas établie, sans compter que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre présence effective à ce procès, présence qui n'est donc pas non plus établie. De plus, cette analyse porte gravement atteinte à vos allégations de détention dont vous dites qu'elles ont duré sept mois, mais aussi de votre appartenance effective à ce mouvement.

Rajoutons que vous êtes peu prolix lorsque vous êtes invité à parler des suites de ce procès concernant le lanceur de chaussure, [C.B.]. Tout d'abord, vous ne savez pas qu'il est animateur du site d'informations « Meyadine ». Ensuite, vous n'êtes pas en mesure de dire ce qui lui est arrivé entre son arrestation et sa détention, à savoir qu'il a été inculpé et écroué le 11 juillet 2016. Enfin, vous n'êtes pas au courant que [C.B.] a été récemment libéré, à savoir en février 2017 (voir farde « Informations sur le pays », articles de presse). Un tel désintéret pour une affaire qui a bouleversé toute votre vie, d'autant plus que vous vous réclamez être un militant actif du M25, est incompréhensible et ne fait que conforter le Commissariat général dans sa conviction qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile, tout en entachant encore plus vos allégations de militantisme pour le compte du M25 (voir audition du 12 mai 2017, pp. 18-19).

Troisièmement, force est de constater que vous vous montrez peu prolix lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur votre détention et que vos déclarations manquent singulièrement d'impression de vécu, alors que celle-ci a duré sept mois, de juillet 2016 à février 2017.

Ainsi, convié à raconter vos conditions de détention, de dire concrètement comment se passait vos journées là-bas, afin de comprendre ce que vous avez vécu durant sept mois, de détailler ces sept mois, jour par jour, s'il le faut, mais aussi toutes les relations et contacts que vous avez eu, surtout que cette période a été très longue et qu'il s'agit de votre première détention, vos déclarations se résument à dire qu'il y avait des personnes horribles dans votre cellule qui était grande et avec des lits superposés, que lorsque vous êtes rentré en prison, ils vous ont fouillé avant de prendre vos vêtements. Vous pensiez sortir rapidement et après une semaine vous êtes devenu dépressif parce qu'il n'y avait pas de douche. Vous vous êtes ensuite opposé à cause des conditions sanitaires et de la nourriture. Vous avez ainsi atterri dans un cachot, où vous avez passé d'abord 72 heures et que deux à trois semaines plus tard, vous avez été remis au cachot. Enfin, vous déclarez avoir dit à votre père, lorsqu'il vous a contacté, que tout allait bien pour qu'il ne s'inquiète pas et qu'au final, le mois suivant votre dernière incarcération au cachot, vous vous êtes habitué à votre situation avant de mettre fin prématurément à vos propos: « On avait des heures de sorties pour respirer un peu l'air, moi je ne sortais pas, après j'ai commencé à sortir, à revenir, c'est comme ça que les sept mois ont passé. » (voir audition du 12 mai 2017, pp. 20-21). Invité dès lors à en dire beaucoup plus, car de telles déclarations ne suffisent pas, vous éludez d'abord la question, en prétendant ensuite avoir déjà répondu, pour enfin confirmer que durant ces sept mois, c'était la routine, qu'au début vous étiez un peu déprimé avant de prendre l'habitude (idem, p. 21). Quant à vos cinq codétenus, vous êtes encore moins prolix à leur sujet. En effet, convié à vous exprimer sur eux en expliquant toutes les relations que vous avez entretenues avec chacune de ces six personnes, vous demeurez vague et laconique. Vous saviez qu'ils étaient dangereux, vous répétez plusieurs fois qu'ils vous parlaient mais vous ne leur répondiez pas, et qu'à cause de cela ils vous insultaient et, qu'au final, vous vous évitiez (idem, pp. 21-22). Dès lors, une nouvelle opportunité de vous exprimer sur ces codétenus vous est offerte, en vous demandant ce que vous avez appris sur chacune de ces personnes durant ces sept mois, seulement en les observant et en les écoutant. Cependant, vous n'en dites pas plus, mis à part qu'ils se droguent, prétextant ensuite que leurs paroles ne sont pas intéressantes (idem, p. 22). De plus, vous ne savez pas pourquoi ils ont été incarcérés. Vous dites ne pas les connaître et que vous les écoutiez seulement (idem, p. 22). Confronté à la pauvreté de vos déclarations, alors que vous affirmez les écouter, vous décidez de mettre fin à vos déclarations sur vos codétenus (idem, p. 22). Quant à vos gardiens, vous prétendez n'avoir jamais entretenu aucune relation avec eux (idem, p. 22).

Par conséquent, de telles déclarations ne sont pas de celles que le Commissariat est en droit d'attendre de votre part pour une détention qui a duré sept mois, d'autant plus que c'est la première détention de votre vie. Le Commissariat général estime donc qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant cette détention, et que celle-ci n'est donc pas établie.

Dans ce contexte, le Commissariat général estime également que vos craintes d'emprisonnement par les autorités mauritaniennes en cas de retour ne sont pas fondées.

Quatrièmement, concernant vos allégations quant à votre appartenance au M25 et votre militantisme actif au sein de ce mouvement, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'êtes pas

parvenu à le convaincre de la réalité de vos propos et/ou d'une visibilité telle qu'elle serait susceptible d'attirer l'attention des autorités. En effet vos propos sur ce mouvement s'avère confus, erronés, voire incohérents.

Ainsi, alors que vous dites être membre du M25 depuis octobre 2011 et d'avoir obtenu une carte de membre de ce mouvement un mois après votre adhésion, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de dire que ce mouvement s'appelait, à l'origine, « Coordination de la jeunesse du 25 février » (voir audition du 12 mai 2017, p. 13 et farde « Informations sur le pays », articles de presse). Interrogé sur l'annonce officielle de la naissance de ce mouvement, votre réponse s'avère confuse tout en essayant d'éluder tout d'abord la question en déclarant que cela n'a pas été annoncé à la télévision, pour ajouter ensuite que cela s'est fait deux mois, ou un mois et un jour, après une réunion (voir audition du 12 mai 2017, p. 13). Or, un communiqué officiel atteste que ce mouvement est né le 2 octobre 2011 (voir farde « Informations sur le pays », article de presse). Vous prétendez ensuite que ce mouvement n'a pas de fondateurs, alors que les informations montrent qu'au moins un fondateur du mouvement est connu, à savoir [C.O.J.] (voir farde « Informations sur le pays », articles de presse). Vous n'êtes pas non plus au courant que le M25 est actif sur les réseaux sociaux, alors qu'il possède une page officiel sur Facebook (voir farde « Informations sur le pays »). Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas non plus au courant que dix militants du M25 ont été incarcérés le 20 avril 2017, suite à une manifestation contre le chômage (idem, page Facebook, pp. 2-3).

Partant, l'ensemble de ces éléments jette d'emblée le discrédit sur votre appartenance à ce mouvement, qui n'est donc pas établi, entachant sérieusement vos déclarations concernant votre activisme politique.

Cinquièmement, force est de constater que vous n'avez pas non plus réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos activités de protestation en fournissant des déclarations vagues, incohérentes, voire erronées.

En effet, concernant votre rôle exact au sein du mouvement, vous dites faire des dons et avoir participé à sept ou huit manifestations ou rassemblements, mais qu'à partir de début 2012, vous n'aviez plus le temps de faire cela et que depuis lors, vous n'avez été qu'à trois ou quatre manifestations en 2012, 2014 et 2016, toutes sur la place de la mosquée Ibn Abbas et cela sans pouvoir préciser le mois où cela s'est déroulé, même pour les événements les plus récents (voir audition du 12 mai 2017, p. 13). De plus, vous déclarez que les deux manifestations auxquelles vous dites avoir participé en 2014, et où vous dites avoir été frappé, concernaient le souhait du président de faire des changements dans la constitution, alors que ces protestations n'ont pas eu lieu en 2014, mais en 2016, notamment en mai et en octobre 2016, cette dernière date correspondant à un moment où vous dites avoir été détenu, rendant ainsi vos propos incohérents (voir supra ; audition du 12 mai 2017, p. 15 et farde « Informations sur le pays », articles de presse).

Par conséquent, de telles déclarations confortent la conviction du Commissariat général que vos prétendues activités militantes les plus récentes, depuis que vous possédez un magasin de vêtements en 2012, ne sont pas suffisamment crédibles pour attirer l'attention des autorités de votre pays, d'autant plus que vous avez quitté votre pays en utilisant votre propre passeport à l'aéroport de Nouakchott (voir supra).

Enfin, le dépôt d'un document que vous qualifiez de « carte de membre » ne suffit pas à rétablir votre crédibilité. En effet, en l'état ce document, que vous alléguiez avoir reçu à la fin de l'année 2011, n'est qu'une simple photocopie couleur plastifiée, sans date d'émission, cachet ou encore signature. Rajoutons que vous vous révélez très confus sur la date où vous l'avez reçu en déclarant d'abord ne pas savoir exactement, pour ensuite dire que c'était peut-être un mois après votre adhésion, pour enfin dire que c'était au mois d'octobre 2011 (voir audition du 11 mai 2017, p. 13).

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision (voir farde « Documents »). Concernant votre passeport et votre carte d'identité, ces documents constituent des preuves relatives à votre identité et à votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Vous déposez également un billet d'avion qui atteste de votre date de départ de votre pays d'origine, ainsi que de votre date d'arrivée en Belgique, des éléments qui ne sont également pas remis en cause. Quant à la carte de membre, déjà discutée plus haut, les remarques déjà émises dans l'analyse ci-dessus en diminuent déjà la force probante (voir supra). Enfin, vous présentez deux jugements des 13 février et 13 mars 2017. Plusieurs anomalies formelles sont perceptibles dans ces deux documents, ce qui en diminue la force probante.

En effet, tout d'abord les cachets du président de la cour sont illisibles. Quant au cachet du greffier, sur les deux documents, on ne peut lire que « Chambre Pénale de [illisible] de Nouakchott », alors que l'entête des deux documents se réfère à « La Chambre Pénale de la cour de la province de Nouakchott-Est ». Quant aux signatures du greffier sur les deux documents, bien qu'elles possèdent des points communs sur la partie gauche, la signature sur la partie droite est fortement divergente. Enfin, seul le mot « Président » est mentionné et non pas le nom et prénom effectifs du magistrat qui a siégé à ces audiences. La même remarque peut être appliquée au greffier présent à ces audiences.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de l'article 12 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation des articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, et du principe de bonne administration ; la violation les articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à son recours un certificat médical établi le 15 juin 2017 et un document du Service Public Fédéral Affaires étrangères, daté de 2016, intitulé « Mauritanie ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 juin 2018, la partie requérante dépose une convocation au commissariat spécial de la police judiciaire de la préfecture de Nouakchott Nord, datée du 13 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 4).

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 57/7bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ces deux dispositions ont été abrogées par la loi du 8 mai 2013 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 (M.B., 22 août 2013) et que leurs contenus sont désormais partiellement repris dans les nouveaux articles 48/7 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Concernant la violation de l'article 12 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se

prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles; partant, le moyen est irrecevable.

5.3. Enfin, le Conseil considère que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 55/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ces dispositions auraient été violées par la partie défenderesse.

6 L'examen du recours

A. Thèses des parties

6.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité mauritanienne, invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui l'ont détenu du 14 juillet 2016 au 13 février 2017 et qui l'ont condamné par défaut à deux ans de prison en raison de sa participation à une manifestation qui visait à protester contre la condamnation judiciaire du journaliste C.B.M. qui était accusé d'avoir lancé une chaussure sur le porte-parole du gouvernement le 30 juin 2016.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle considère que le requérant a adopté un comportement incompatible avec les craintes qu'il allègue dans la mesure où il a quitté son pays en présentant son passeport personnel à ses autorités nationales. Ainsi, elle estime invraisemblable que ses autorités l'aient laissé quitter le pays alors que l'une des conditions de sa liberté sur parole était de ne pas quitter la ville de Nouakchott. Elle constate que le récit du requérant relatif aux événements du procès du journaliste C.B.M. le 14 juillet 2016 ne correspond pas aux informations en possession du Commissariat général, ce qui remet en cause sa présence à ce procès et son arrestation à l'issue de celui-ci. Elle relève que le requérant ignore la situation judiciaire de C.B.M. et le fait que celui-ci est un animateur du site d'informations « Meyadine ». Elle estime que le requérant est peu loquace sur sa détention et que ses déclarations à ce sujet manquent singulièrement d'impression de vécu. Elle remet également en cause son appartenance au mouvement du M25 au vu de ses méconnaissances concernant ce mouvement et l'incarcération de ses membres. Elle conteste aussi la réalité de ses activités militantes au sein du M25 compte tenu de ses déclarations vagues, incohérentes et parfois erronées à ce sujet. Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

A. Appréciation du Conseil

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

6.9. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de l'argument selon lequel la carte de membre du M25 déposée par le requérant « *n'est qu'une simple photocopie couleur plastifiée* » ; le Conseil observe en effet qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé l'original de cette carte de membre et que la partie défenderesse en a pris connaissance et possession lors de l'audition du 11 mai 2017 au Commissariat général (rapport d'audition, p. 10, voir également la pièce 19 du dossier administratif qui comprend l'inventaire des documents présentés par le requérant).

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent à justifier le refus de sa demande d'asile.

En effet, ces motifs portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant à savoir, son implication en Mauritanie au sein du mouvement M25, sa présence le 14 juillet 2016 au procès du journaliste C.B.M., son arrestation, sa détention, sa condamnation par défaut et, par conséquent, les recherches dont il ferait actuellement l'objet de la part de ses autorités nationales.

6.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil estime en effet que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ; elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.11.1. Ainsi, concernant l'implication du requérant au sein du M25, la partie requérante rappelle les informations que le requérant a données au sujet de la création du M25 ; elle ajoute le requérant a participé intensivement à des rassemblements et manifestations au début de la création du mouvement et qu'à partir de 2012, il n'avait plus le temps de participer à ces activités (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que le profil politique du requérant, tel qu'il l'allègue, ne peut être tenu pour établi au vu de ses déclarations largement lacunaires quant au mouvement M25 et compte tenu de ses déclarations imprécises concernant son engagement au sein de ce mouvement.

En comparant les déclarations du requérant avec les informations générales déposées par la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ignore la date de la création officielle du M25, qu'il est incapable de dire que le mouvement s'appelait à l'origine « Coordination de la jeunesse du 25 février » ; qu'il n'est pas en mesure de nommer l'un des fondateurs du mouvement ; qu'il ne sait pas si le mouvement est actif sur les réseaux sociaux ; et qu'il n'est pas informé que des militants du M25 ont été arrêtés et détenus en Mauritanie depuis son arrivée en Belgique (rapport d'audition, pp. 13, 16 et dossier administratif, farde « Informations sur le pays »). Le Conseil considère que ces lacunes traduisent dans le chef du requérant un manque d'intérêt concernant le M25 et la situation de ses membres, ce qui est difficilement compatible avec le profil qu'il déclare avoir.

Concernant ses activités politiques, le requérant est imprécis quant au nombre de manifestations auxquelles il a participé (rapport d'audition, p. 14). S'il déclare avoir pris part à quatre manifestations en 2012, 2014 et 2016, il est incapable de préciser les mois au cours desquels elles se sont déroulées (rapport d'audition, pp. 14, 15). En outre, le requérant déclare que les deux manifestations auxquelles il a participé en 2014 visaient à protester contre le changement de la constitution qui aurait permis au président de briguer un troisième mandat présidentiel (rapport d'audition, p. 15). Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que ces déclarations sont invraisemblables dès lors qu'il ressort des informations générales que les manifestations à Nouakchott contre la révision constitutionnelle se sont déroulées en 2016. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les informations générales déposées par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la carte de membre du M25 déposée par le requérant n'a aucune force probante dès lors qu'elle ne comporte pas de cachet, de signature et qu'elle n'indique pas la date de son émission. Dès lors, il ne permet pas de prouver que le requérant est membre du M25 depuis 2011 comme il le prétend. Le Conseil estime également que le requérant est demeuré vague quant aux démarches concrètes qu'il a effectuées en Mauritanie pour obtenir cette carte de membre (rapport d'audition, pp. 10, 11). En tout état de cause, même en accueillant cette carte de membre comme commencement de preuve de l'adhésion du requérant au M25 depuis 2011, *quod non*, le Conseil se doit de constater qu'elle n'atteste ni des activités entreprises par le requérant pour le compte du M25, ni de l'ampleur de son implication pour ce mouvement en Mauritanie, ni même des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine. En tout état de cause, le requérant n'établit pas que la seule qualité d'adhérent du M25 peut constituer un motif justifiant, à lui seul, l'octroi d'une protection internationale.

6.11.2. Concernant la présence du requérant lors du procès du journaliste C.B.M. le 14 juillet 2016, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué les éléments essentiels de ce procès et qu'il n'est pas obligé de connaître les noms des personnes présentes dans la salle ni le nombre d'avocats ; elle ajoute que le requérant a prononcé le nom complet du lanceur de chaussures et la profession du porte-parole du Gouvernement (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Il relève tout d'abord que la décision attaquée ne reproche nullement au requérant d'ignorer les noms des personnes qui étaient présentes dans la salle d'audience le 14 juillet 2016, ni le nombre d'avocats. Elle a reproché au requérant d'affirmer que C.B.M. disposait d'un seul avocat alors qu'il ressort de plusieurs documents en sa possession qu'il était soutenu à l'audience par plusieurs avocats. De plus, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que le nom du requérant ne figure pas sur la page officielle « Facebook » du M25 qui a publié les photos et les noms des militants du M25 ayant été arrêtés le 14 juillet 2016 dans la salle d'audience. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'expliquer pour quelle raison elle n'apparaît pas sur la liste des personnes arrêtées alors qu'elle prétend en faire partie. Elle ne fait d'ailleurs état d'aucune démarche qu'elle aurait entamée auprès du M25 afin que son arrestation et sa détention soient connues ou attestées par le mouvement. Le Conseil estime que cette attitude attentiste adoptée par la partie requérante est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par le requérant.

Le Conseil considère également que les déclarations du requérant concernant le déroulement de l'audience du 14 juillet 2016 sont très inconsistantes et empêchent de croire qu'il y était réellement présent et *a fortiori* qu'il y aurait été arrêté parce qu'il aurait protesté contre le verdict prononcé à l'encontre du journaliste Cheikh Baye Mohamed (rapport d'audition, pp. 16, 17). Le requérant explique notamment que lorsque le juge a lu le verdict, il a été marqué par le fait que le juge déclare C.B.M. avait eu l'intention de tuer le ministre et qu'il était par conséquent condamné pour tentative d'assassinat (rapport d'audition, p. 17). Le Conseil n'est nullement convaincu par ces affirmations puisque aucune

des informations versées au dossier administratif n'indique que C.B.M. a été condamné ni même inculpé pour tentative d'assassinat. Trois articles de presse déposés au dossier administratif indiquent que C.B.M. a été condamné le 14 juillet 2016 pour « outrage et violence contre une autorité publique durant l'exercice de ses fonctions » (voir dossier administratif, pièce 20). Le Conseil relève enfin que le requérant déclare ignorer si d'autres militants du M25 ont été arrêtés dans la salle d'audience le 14 juillet 2016 après avoir contesté la condamnation de C.B.M. (rapport d'audition, p. 18). Le Conseil ne peut concevoir que le requérant ignore cette information et qu'il n'ait pas essayé de se renseigner à ce sujet alors qu'il déclare avoir été présent lors de cette audience et avoir été arrêté.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil ne peut croire que le requérant était présent le 14 juillet 2016 à l'audience de C.B.M. et qu'il aurait publiquement contesté la condamnation de cette personne, ce qui lui aurait valu d'être arrêté et détenu pendant sept mois.

6.11.3. Dans son recours, la partie requérante reprend une partie des déclarations du requérant au sujet de sa détention de sept mois (requête, p. 5). Elle ajoute que le requérant a précisé le lieu de sa détention, ce qui atteste qu'il a réellement été emprisonné durant sept mois (requête, p. 6). Elle précise que l'attestation médicale du 15 juin 2017 confirme la détention du requérant (requête, p. 6).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. De manière générale, il estime que, s'agissant d'une détention de sept mois, il pouvait être raisonnablement attendu que le requérant se confie sur cet épisode de son récit avec détails et force de conviction, ce qu'il n'est pas parvenu à faire. Le Conseil est notamment interpellé par l'inconsistance des propos du requérant concernant ses relations avec les gardiens et concernant ses cinq codétenus qu'il aurait côtoyés durant toute la durée de sa détention (rapport d'audition, p. 22).

Le certificat médical du 15 juin 2017 joint à la requête ne peut constituer un commencement de preuve de la détention alléguée. Ce document indique que le requérant présente diverses lésions ; il n'établit toutefois pas de lien objectif entre ces lésions et les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande. En effet ce document délivré en Belgique se base uniquement sur les déclarations du requérant lorsqu'il établit un lien entre les lésions constatées et l'emprisonnement et les mauvais traitements dont le requérant aurait été victime. Le Conseil relève également que ce certificat médical est très peu circonstancié et qu'il n'apporte aucune information de nature à pallier l'inconsistance et l'in vraisemblance générale du récit d'asile du requérant. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante, permettant de rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué.

6.11.4. Le requérant a également expliqué qu'il était en liberté conditionnelle et en attente de son jugement au moment de son départ de la Mauritanie (rapport d'audition, p. 9). Il dépose au dossier administratif un document de la cour de la province de Nouakchott-Est daté du 13 février 2017 et ayant pour objet « Placement sous surveillance judiciaire ». Ce document mentionne notamment que le requérant est placé sous surveillance judiciaire pour une durée d'un mois, qu'il a l'interdiction de quitter le territoire de Nouakchott, qu'il doit laisser sa carte d'identité ou son passeport auprès du commissariat ou de la division et qu'il doit se présenter devant la cour le 13 mars 2017.

Le Conseil observe toutefois qu'en date du 10 mars 2017, le requérant a quitté son pays légalement en présentant son passeport et son visa belge à ses autorités présentes à l'aéroport de Nouakchott au moment de son embarquement (rapport d'audition, pp. 6 et 7). Le Conseil estime que ce départ effectué en toute légalité au vu et au su des autorités mauritaniennes empêche de croire que le requérant bénéficiait d'une libération conditionnelle au moment de son départ du pays.

Dans son recours, le requérant explique que son avocat l'avait « rassuré » qu'il pouvait quitter le territoire avec son passeport sans aucune difficulté (requête, p. 4). Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par cette explication qui est en totale incohérence avec les conditions de la libération du requérant telles que détaillées dans le document de la Cour évoqué ci-dessus. De plus, le Conseil juge totalement invraisemblable que les autorités mauritaniennes n'aient pas confisqué le passeport du requérant au moment de sa libération conditionnelle alors que les conditions de sa libération consistaient notamment à ce qu'il ne quitte pas la ville de Nouakchott et qu'il se présente devant la cour le 13 mars 2017. Pour le surplus, le Conseil observe que, durant son audition au Commissariat général, le requérant a déclaré que ses autorités ignoraient qu'il possédait un passeport, explication que le Conseil juge totalement invraisemblable (rapport d'audition, p. 12).

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit nullement l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef à raison des faits qu'elle allègue.

6.13. Concernant les documents déposés au dossier administratif, autres que ceux qui n'auraient pas encore été abordés dans la motivation supra, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

6.14. La convocation de police datée du 13 mars 2017 (dossier de la procédure (pièce 4), ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant dès lors qu'elle n'indique pas les raisons pour lesquelles le requérant serait recherché par ses autorités et aurait fait l'objet d'une interdiction de voyager.

6.15. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [que la partie requérante identifie encore comme étant l'article 57/7bis (requête, p. 2)], selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.16. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

6.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine ou dans son pays puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, la partie requérante se réfère à un avis du Ministère des Affaires étrangères belge, imprimé le 19 juin 2017, faisant état de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire mauritanien (requête, p. 8 et document n° 3 joint à la requête). Le Conseil ne conteste pas l'existence de cette menace terroriste. A la lecture de l'avis sus-évoqué, il estime toutefois que le degré de violence caractérisant la situation en Mauritanie et en particulier à Nouakchott, la région de provenance du requérant, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé en Mauritanie ou à Nouakchott y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ